



Brossard Synchro

Règlements généraux

Tel qu'adopté par le Conseil d'administration le 28 août 2018
et ratifié par les membres le 9 septembre 2018

28 août, 2018
Version : 1.0

CP 50574
Carrefour-Pelletier
Brossard (Québec)
J4X 2V7

Courriel : brossardsynchro@outlook.com
Site web : www.brossardsynchro.com

Historique des Versions			
Ver	Auteur	Date de relâche	Commentaires
1.0	CA 2017-2018	28 août 2018	Version pour adoption à l'AGA après validation chez la Firme FASKEN

TABLE DES MATIÈRES

1	DISPOSITIONS GÉNÉRALES	5
1.1	DÉNOMINATION SOCIALE	5
1.2	INCORPORATION.....	5
1.3	SIÈGE SOCIAL	5
1.4	ANNÉE FINANCIÈRE	5
1.5	MISSION	5
1.6	LOGO.....	5
1.7	AFFILIATIONS.....	5
2	MEMBRES.....	6
2.1	MEMBRE RÉGULIER.....	6
2.1.1	Définition	6
2.1.2	Obligations	6
2.1.3	Droits.....	6
2.2	MEMBRE ASSOCIÉ	6
2.2.1	Définition	6
2.2.2	Obligations	6
2.2.3	Droits.....	7
2.3	COTISATIONS.....	7
2.3.1	Montant	7
2.3.2	Remboursement.....	7
2.4	SUSPENSION-EXPULSION ET DÉMISSION-RETRAIT D'UN MEMBRE	7
2.4.1	Suspension-expulsion.....	7
2.4.2	Démission-retrait	7
3	ASSEMBLÉE GÉNÉRALE.....	8
3.1	ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE.....	8
3.1.1	Participants.....	8
3.1.2	Objets	8
3.2	ASSEMBLÉE GÉNÉRALE SPÉCIALE.....	8
3.3	POUVOIR DE L'ASSEMBLÉE DES MEMBRES.....	8
3.4	CONVOCACTION	8
3.5	QUORUM	9
3.6	VOTE.....	9
3.7	ORDRE DU JOUR.....	9
3.8	PROCÉDURE D'ÉLECTION DES ADMINISTRATEURS	9
3.8.1	Président d'élection	9
3.8.2	Mise en candidature	9
3.8.3	Vote	9
4	CONSEIL D'ADMINISTRATION.....	10
4.1	COMPOSITION ET ÉLECTION.....	10
4.2	RÔLES ET POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.....	10
4.2.1	Gestion administrative.....	10
4.2.2	Ressources financières	10
4.2.3	Ressources humaines.....	10
4.3	DÉSIGNATION.....	11
4.3.1	Rémunération	11
4.3.2	Le président	11
4.3.3	Le vice-président	11
4.3.4	Le secrétaire	11

4.3.5	Le trésorier	11
4.3.6	Les administrateurs	11
4.4	NOMBRE D'ASSEMBLÉES	12
4.5	CONVOCATION	12
4.6	QUORUM	12
4.7	VOTE	12
4.8	VACANCE	12
4.9	SUSPENSION OU DESTITUTION	12
4.10	CONFLIT D'INTÉRÊTS.....	13
5	DISPOSITIONS FINANCIÈRES.....	13
5.1	ANNÉE FINANCIÈRE	13
5.2	LIVRE ET COMPTABILITÉ	13
5.3	VÉRIFICATION	13
5.4	EFFETS BANCAIRES.....	13
5.5	CONTRAT	13
5.6	ACQUISITIONS	13
6	DISPOSITION STATUTAIRE	14
6.1	ADOPTION, ABROGATION ET AMENDEMENT DES RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX.....	14
6.2	DISSOLUTION	14
6.3	ENTRÉE EN VIGUEUR	14

1 Dispositions générales

1.1 Dénomination sociale

La dénomination sociale de la corporation est Brossard Synchro.

1.2 Incorporation

La corporation, ci-après désigné Brossard Synchro, est un organisme à but non lucratif et a été constituée par lettres patentes, en date du 14 janvier 2009 et enregistrées le 14 janvier 2009, sous le numéro d'entreprise du Québec 1165624827 au Registraire des entreprises du Québec.

1.3 Siège social

Le siège social de Brossard Synchro est situé au Québec au lieu et ou à l'adresse indiquée dans son acte constitutif, à Brossard, Québec, dans le district judiciaire de Longueuil. L'adresse de correspondance est identifiée par une résolution du Conseil d'administration.

1.4 Année financière

L'année financière de Brossard Synchro débute le 1 juillet de chaque année et se termine le 30 juin de l'année suivante.

1.5 Mission

La mission de Brossard Synchro est de promouvoir, organiser et opérer un club de nage synchronisée sur le territoire de la Ville de Brossard.

1.6 Logo

Brossard Synchro adopte par résolution de son conseil d'administration un Logo.

1.7 Affiliations

Brossard Synchro est affilié à la Fédération de nage synchronisée du Québec, dénommée Synchro Québec et à Loisir Sport Montérégie (LSM).

2 Membres

Brossard Synchro comprend deux catégories de membres :

- Membre régulier
- Membre associé

2.1 Membre régulier

2.1.1 Définition

Une personne est membre régulier de Brossard Synchro si elle remplit au moins une des conditions suivantes :

- Est un parent ou la personne qui détient l'autorité parental à l'égard d'un enfant mineur inscrit au niveau compétitif
- Est un athlète de niveau compétitif âgé de 18 ans et plus au moment de l'inscription

2.1.2 Obligations

Le membre régulier a les obligations suivantes :

- Respecter l'ensemble des politiques du club ;
- Respecter le code d'éthique du club ;
- Doit acquitter sa cotisation ;
- Doit participer aux assemblées générales et spéciales ;
- Doit participer aux activités de financements du club tel que défini par résolutions ;
- Doit participer aux activités de bénévolat du club tel que défini par résolutions.

2.1.3 Droits

Le membre régulier exerce les droits suivants :

- un droit de vote pour les assemblées annuelles générales et spéciales ;
- un droit de se présenter à titre de membre du conseil d'administration ;
- un droit de parole durant les assemblées.

2.2 Membre associé

2.2.1 Définition

Une personne est membre associé si elle remplit une des conditions suivantes :

- Est un parent d'un athlète de niveau compétitif âgé de 18 ans et plus au moment de l'inscription ;
- Est le conjoint d'un athlète de 18 ans et plus au moment de l'inscription.

2.2.2 Obligations

Le membre associé a les obligations suivantes :

- Respecter l'ensemble des politiques du club ;
- Respecter le code d'éthique du club ;
- Doit participer aux assemblées générales et spéciales ;
- Doit participer aux activités de financements du club tel que défini par résolutions ;
- Doit participer aux activités de bénévolats du club tel que défini par résolutions.

2.2.3 Droits

Le membre associé exerce les droits suivants :

- un droit de se présenter à titre de membre du conseil d'administration ;
- un droit de parole durant les assemblées.

2.3 Cotisations

2.3.1 Montant

Le montant de la cotisation pour chaque catégorie de membre est fixé annuellement par résolution du conseil d'administration. Le paiement de cette cotisation confirme le statut du membre.

La cotisation comprend les frais d'affiliation à la Fédération de nage synchronisée du Québec ainsi qu'à Loisir Sport Montérégie. La cotisation est payable en entier à l'inscription.

Les autres frais relatifs aux activités d'une saison sont déterminés annuellement par résolution du conseil d'administration. Les frais d'inscription sont sujets à une modification aux sessions hivernale et printanière. Ces changements sont adoptés par résolution du conseil d'administration.

2.3.2 Remboursement

En cas de démission d'un membre, de suspension ou d'expulsion, la cotisation n'est pas remboursable.

Par ailleurs, Brossard Synchro remboursera seulement les frais relatifs aux services qui n'ont pas été rendus au membre conformément aux conditions expliquées dans le formulaire d'inscription.

2.4 Suspension-expulsion et démission-retrait d'un membre

2.4.1 Suspension-expulsion

Le conseil d'administration, par résolution des deux tiers (2/3) des membres du Conseil, peut radier tout membre qui fait défaut de respecter l'un ou l'autre des engagements qu'il a pris envers Brossard Synchro, tel que susmentionné à la l'Article 2. Toutefois, avant qu'une telle mesure ne soit prise, un avis écrit préalable de trente (30) jours (courriel ou courrier recommandé) doit être signifié au membre. Cet avis a pour but de donner l'opportunité au membre de s'amender ou d'exposer au conseil d'administration sa version des faits et de contester les motifs allégués à l'appui de sa radiation.

Le Conseil doit s'assurer de recevoir confirmation de la réception de l'envoi.

La décision du conseil d'administration est finale.

2.4.2 Démission-retrait

Tout membre peut démissionner et se retirer du Club Brossard Synchro en tout temps, en signifiant ce retrait au secrétaire de Brossard Synchro, par écrit ou courriel. Cependant, la démission ne prendra effet qu'après acceptation par le conseil d'administration.

3 Assemblée générale

3.1 Assemblée générale annuelle

3.1.1 Participants

Les membres sont invités à participer à cette rencontre avec les obligations et les droits décrits pour chacun des types de membre à l'Article 2.

3.1.2 Objets

L'assemblée générale annuelle des membres de Brossard Synchro a pour but les éléments suivants :

- La présentation du rapport des activités de l'année précédente ;
- La présentation de l'état des résultats de la fin de l'exercice de l'année précédente ;
- L'élection des administrateurs selon le processus d'élection annuelle ;
- L'élection des gérants d'équipe ;
- Le cas échéant, la ratification des amendements aux Règlements que le conseil d'administration de Brossard Synchro aurait pu adopter.

3.2 Assemblée générale spéciale

Une assemblée générale spéciale des membres de Brossard Synchro peut avoir lieu lorsque les circonstances l'exigent.

Elle peut être convoquée par l'une des méthodes suivantes :

- Demande du président ;
- Sur résolution du conseil d'administration ;
- Sur réquisition écrite de 10 membres réguliers, indiquant le but et les objets de l'assemblée, adressée au Président.

Advenant le cas où dans les 10 jours de la réception d'une telle demande ou d'une telle résolution du conseil, aucune assemblée n'a été convoquée, les administrateurs dans le cas d'une résolution et les membres dans le cas d'une réquisition auront le droit de convoquer cette assemblée.

3.3 Pouvoir de l'assemblée des membres

L'assemblée des membres :

- Reçoit et approuve le rapport du conseil d'administration
- Approuve l'état des résultats ;
- Élit les membres du conseil d'administration ;
- Élit les gérants d'équipe ;
- Adopte, supprime ou amende tout article des règlements généraux.

3.4 Convocation

Une assemblée des membres est convoquée par un avis écrit du secrétaire, du président de Brossard Synchro ou des requérants d'une assemblée générale spéciale, s'il y a lieu.

L'assemblée générale annuelle des membres de Brossard Synchro a lieu à la date, l'heure et l'endroit qui est désigné chaque année par le conseil d'administration de Brossard Synchro.

Une assemblée générale spéciale des membres de Brossard Synchro a lieu à la date, l'heure et l'endroit qui est désigné par le conseil d'administration. À défaut de convocation à l'intérieur des 10 jours suivant la réception d'une telle requête les requérants pourront convoquer ladite assemblée et en fixer la date, l'heure et l'endroit.

3.5 Quorum

Le quorum pour une assemblée générale est composé d'un minimum de 10 membres réguliers présents.

3.6 Vote

Chaque membre régulier de Brossard Synchro, présent personnellement à une assemblée générale des membres, a droit à un vote. Le vote par procuration n'est pas permis.

Chaque vote se tient à main levée ou par scrutin secret, si tel est le désir d'au moins 10 membres réguliers présents à l'assemblée.

Chaque question ou matière soumise aux suffrages de l'assemblée est décidée à la majorité simple des votes des membres présents. En cas d'égalité des votes, le statu quo prévaut et toute proposition est alors considérée comme rejetée.

3.7 Ordre du jour

Pour toute assemblée générale annuelle, l'ordre du jour devra au moins comprendre les éléments suivants :

- Adoption des procès-verbaux de la dernière assemblée ;
- Adoption des rapports du conseil d'administration et de l'état des résultats ;
- Élection des membres du conseil d'administration ;
- Élection des gérants d'équipe ;
- Période de questions et commentaires.

Pour toute assemblée générale spéciale, l'ordre du jour sera ajusté en fonction du ou des éléments à considérer lors de cette assemblée.

3.8 Procédure d'élection des administrateurs

3.8.1 Président d'élection

Lors de l'assemblée générale le nécessitant, un président d'élection est élu par les membres présents. Dès son entrée en fonction, le président d'élection nomme un secrétaire d'élection.

3.8.2 Mise en candidature

Si le nombre de candidats est égal ou moindre au nombre de poste à combler, le président d'élection déclare les administrateurs élus par acclamation.

Si le nombre de candidats est supérieur au nombre de poste à combler, le président d'élection déclare qu'il y a scrutin et nomme deux scrutateurs, lesquels conservent leur droit de vote s'ils sont membres réguliers.

3.8.3 Vote

Le vote se tient conformément aux règlements de l'assemblée des membres de Brossard Synchro (Article 3.6). Si le vote est secret, l'élection se fait en inscrivant le nom des personnes pour lesquelles le membre vote, sur un bulletin qui lui a été remis par le secrétaire d'élection, après que ce dernier l'aura paraphé.

Les scrutateurs recueillent les bulletins, qui sont ensuite dépouillés en présence du président et du secrétaire d'élection. Les candidats ayant obtenu le plus de votes sont déclarés élus par le président d'élection.

4 Conseil d'administration

4.1 Composition et élection

- Le conseil d'administration se compose d'au moins cinq (5) membres ;
- Les administrateurs sont élus à l'assemblée générale annuelle parmi les membres en règle de Brossard Synchro pour une période de deux ans ;
- Le conseil d'administration comble les vacances survenues en son sein par la nomination d'un membre de Brossard Synchro. L'administrateur ainsi nommé demeure en fonction pour la durée du mandat non expiré de son prédécesseur ;
- L'entraîneuse en chef est membre d'office, non votant, du conseil d'administration.

4.2 Rôles et pouvoirs du conseil d'administration

Le conseil d'administration, conformément à ses règlements, peut en toute chose administrer les affaires de Brossard Synchro. Le conseil d'administration est imputable de sa gestion à l'égard des membres de Brossard Synchro.

Il s'assure de l'exécution des décisions de l'assemblée des membres. Il s'assure également de la préparation et de la réalisation des programmes de Brossard Synchro.

De façon plus spécifique, sans restreindre la généralité de ce qui précède en cohérence avec les responsabilités détaillées des dirigeants, le conseil d'administration exerce les responsabilités suivantes :

4.2.1 Gestion administrative

- Il a la responsabilité d'interpréter et de mettre en œuvre la mission de Brossard Synchro ;
- Il détermine les activités de Brossard Synchro et assure leur mise en œuvre conformément à la mission ;
- Il assure la préparation, la convocation et le suivi des réunions du conseil d'administration et des assemblées générales ;
- Il conserve les registres, les documents, les résolutions et les procès-verbaux de l'ensemble des activités de Brossard Synchro ;
- Il prend les décisions requises pour Brossard Synchro par voie de résolution et s'assure de leur exécution ;
- Il a la responsabilité d'interpréter les règlements.

4.2.2 Ressources financières

- Il a la responsabilité de préparer et d'assurer le suivi du budget de Brossard Synchro ;
- Il a la responsabilité de fonds et de la comptabilité de Brossard Synchro ;
- Il assume le suivi de la masse salariale ;
- Il veille à respecter les exigences financières des différents paliers étatiques ;
- Il entérine l'état des résultats de Brossard Synchro.

4.2.3 Ressources humaines

- Il choisit l'entraîneuse en chef de Brossard Synchro et procède à sa nomination ;
- Il précise ses attentes et évalue la performance de l'entraîneuse en chef et peut procéder à son congédiement conformément aux normes du travail ;
- Il détermine le nombre de ressources humaines requises pour réaliser ses activités ;
- En collaboration avec l'entraîneuse en chef, il choisit les entraîneuses de Brossard Synchro ;
- Il s'assure qu'une formation adéquate est dispensée aux entraîneuses qu'il choisit.

4.3 Désignation

Les membres du conseil d'administration élisent parmi eux : un président, un vice-président, un secrétaire et un trésorier.

Ils sont les dirigeants et officiers de Brossard Synchro. Leurs principales fonctions sont détaillées dans les Articles 4.3.2 à 4.3.6.

4.3.1 Rémunération

Aucun dirigeant désigné par le conseil d'administration de Brossard Synchro n'est rémunéré, mais il a le droit d'être remboursé pour les dépenses, autorisées par le Conseil d'administration, encourues dans l'exercice de sa fonction.

4.3.2 Le président

Le président est dirigeant en chef de Brossard Synchro. Il préside généralement toutes les assemblées des membres du conseil d'administration. Il voit à l'exécution des décisions du conseil d'administration. Il signe tous les documents requérant sa signature, notamment les procès-verbaux avec le secrétaire et exerce tous les pouvoirs qui sont attribués par la Loi, les règlements généraux ou le conseil d'administration.

4.3.3 Le vice-président

En cas d'absence ou d'incapacité d'agir du président, le vice-président le remplace et en exerce toutes les fonctions et possède alors son pouvoir et ses attributions.

4.3.4 Le secrétaire

Le secrétaire convoque les assemblées du conseil d'administration et des membres. Il assiste aux assemblées et rédige tous les procès-verbaux des assemblées des membres et des assemblées du conseil d'administration. Il a la garde des archives, du livre des procès-verbaux, du registre des dirigeants, signe les documents avec le président pour les engagements de Brossard Synchro, rédige les rapports que la Loi requiert (déclaration annuelle) et autres documents ou lettres pour Brossard Synchro et en certifie les copies ou extraits. Enfin, il exécute toute autre fonction qui lui est attribuée par le conseil d'administration.

4.3.5 Le trésorier

Il a la charge et la garde des fonds de Brossard Synchro et de ses livres de comptabilité. Il tient le relevé précis des biens et des dettes, des recettes et des dépenses de Brossard Synchro dans les livres appropriés à cette fin.

Il dépose, dans une institution financière déterminée par le conseil d'administration, les deniers de Brossard Synchro. Il exerce toute autre fonction qui lui est confiée par le conseil d'administration. Aussitôt que possible, après la fin de l'année financière de Brossard Synchro, il s'occupe de préparer ou de faire préparer et soumettre au conseil d'administration le rapport financier de l'année écoulée.

4.3.6 Les administrateurs

Les administrateurs sont des membres du conseil d'administration. Exceptionnellement, un administrateur peut être désigné parmi les membres lorsque le dossier requiert l'expertise ou les connaissances spécialisées de ce membre.

Les administrateurs assument la responsabilité du dossier qui leur est confié par le conseil d'administration. Ils participent à des comités de travail ainsi qu'à toute autre activité de nature à

développer, mettre en œuvre et faire la promotion de Brossard Synchro. Ils doivent faire rapport au conseil d'administration.

4.4 Nombre d'assemblées

Le conseil d'administration se réunit aussi souvent qu'il s'avère nécessaire, mais au moins quatre fois par année.

4.5 Convocation

L'assemblée du conseil d'administration est convoquée par le secrétaire sur les instructions du président de Brossard Synchro par le moyen le plus facile. Elle peut également être convoquée par le secrétaire sur demande écrite de trois administrateurs.

Le délai de convocation, à une assemblée du conseil d'administration est de deux jours. En cas d'urgence, sur décision du président, ce délai peut n'être que d'un seul jour.

4.6 Quorum

Le quorum de toute réunion du conseil d'administration est de 50% plus un du nombre total d'administrateurs.

4.7 Vote

Chaque administrateur présent a droit à un vote ; le vote par procuration est prohibé. Chaque résolution est décidée à la majorité simple, sauf si autrement mentionné dans les présents règlements. Chaque membre du conseil a un seul droit de vote, le président du Conseil n'ayant pas droit à un deuxième vote. En cas d'égalité, le statu quo prévaut et toute proposition est alors considérée comme rejetée.

4.8 Vacance

Il y a vacance dans le conseil d'administration lorsque :

- Un membre offre sa démission par écrit au conseil qui l'accepte ;
- Un membre cesse de posséder les qualifications requises ;
- Un membre s'absente plus de trois réunions consécutives, sans excuse valable ;
- Un membre est suspendu ou est destitué.

Le conseil d'administration comble les vacances survenues en son sein par la nomination d'un membre de Brossard Synchro. L'administrateur nommé demeure en fonction pour la durée du mandat non expiré de son prédécesseur.

4.9 Suspension ou destitution

Le conseil d'administration peut, par résolution des deux tiers (2/3) des membres du Conseil, suspendre temporairement ou destituer définitivement tout membre du conseil d'administration qui enfreint quelques dispositions des règlements ou dont la conduite est jugée nuisible à Brossard Synchro ; à titre d'exemple : abus sexuels, consommation de drogues, violence physique ou verbale, pédophilie, vol ou malversation. La décision du conseil d'administration est finale.

Cependant, avant d'entériner la suspension ou la destitution d'un membre du conseil d'administration, le conseil d'administration doit lui donner l'opportunité de se faire entendre. Le conseil d'administration doit, dans l'avis de convocation à l'administrateur, indiquer le principal motif pour lequel on veut le destituer, le suspendre, l'expulser ou autrement le sanctionner.

4.10 Conflit d'intérêts

Tout administrateur de Brossard Synchro doit agir dans les limites des pouvoirs qui lui sont conférés, avec soin, prudence, diligence et compétence comme le ferait en pareilles circonstances une personne raisonnable, avec honnêteté, loyauté et dans l'intérêt de Brossard Synchro. Il est tenu, sous peine de destitution, de déclarer, pour consignation au procès-verbal, son intérêt direct ou indirect, distinct de celui de Brossard Synchro, dans un contrat ou une affaire que projette Brossard Synchro. L'administrateur ayant ainsi un intérêt ne peut participer à la discussion et à la décision sur le contrat ou l'affaire en cause et doit se retirer physiquement de la salle des délibérations tant que la discussion n'est pas terminée et une décision prise. Le défaut d'un administrateur à se conformer à cet article n'entraîne pas la nullité de la décision prise, mais il rend cet administrateur redevable de ses bénéfices envers Brossard Synchro, ses membres ou ses créanciers et peut entraîner sa destitution comme administrateur.

5 DISPOSITIONS FINANCIÈRES

5.1 Année financière

L'année financière de Brossard Synchro est défini à l'Article 1.4.

5.2 Livre et comptabilité

Le conseil d'administration charge le trésorier de Brossard Synchro de contrôler l'état des résultats de Brossard Synchro, de même que toute autre transaction financière de celle-ci. L'état des résultats et les livres financiers sont conservés au siège social ou à défaut à la résidence du trésorier de Brossard Synchro et sont disponibles en tout temps à l'examen de tout membre régulier de Brossard Synchro.

5.3 Vérification

Les livres et l'état des résultats de Brossard Synchro sont conciliés chaque année par le trésorier. L'état des résultats financiers doit être approuvés lors de l'assemblée générale suivant la fin de l'année financière.

Nonobstant ce qui précède, aucun administrateur ou dirigeant de la corporation ou toute personne qui est son associé ne peut être nommé vérificateur.

5.4 Effets bancaires

Chaque chèque, billet ou autre effet bancaire de Brossard Synchro est toujours signé par deux personnes désignées par résolution du conseil d'administration, les signataires, typiquement le trésorier et un autre membre du conseil d'administration.

5.5 Contrat

Un contrat ou autre document requérant la signature de Brossard Synchro est signé par le président et par le secrétaire ou toute autre personne spécifiquement désignée à cette fin par le conseil d'administration.

5.6 Acquisitions

Brossard Synchro peut acquérir, pour son bon fonctionnement, tous les biens qui lui sont nécessaires. Pour tout achat et dépense, le conseil d'administration doit entériner les décisions.

6 DISPOSITION STATUTAIRE

6.1 Adoption, abrogation et amendement des règlements généraux

L'adoption, l'abrogation et l'amendement de tout article des règlements généraux doivent être entérinés par un vote d'au moins les 2/3 des membres réguliers présents à une assemblée générale annuelle ou une assemblée générale spéciale destinée à cette fin. Dans le cas d'un règlement adopté par le conseil d'administration, ce changement devra être soumis à l'assemblée générale de l'année suivante. Si l'assemblée n'entérine pas le nouveau règlement, il cesse d'être en vigueur mais seulement à partir de la date de l'assemblée générale ou spéciale des membres.

Un avis de tout nouvel article ou de tout changement ou abrogation aux Règlement Généraux doit être disponible pour consultation par les membres au moins dix jours avant l'assemblée générale ou une assemblée générale spéciale destinée à cette fin.

6.2 Dissolution

Brossard Synchro, suite à un vote favorable des membres lors d'une assemblée générale et sous réserve des dispositions de la loi, peut mettre fin à son existence en faisant une demande de dissolution volontaire auprès du registraire des entreprises.

6.3 Entrée en vigueur

Toute disposition adoptée par Brossard Synchro entre en vigueur immédiatement après son adoption en assemblée générale.